



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2026-015

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

/

85-2026-01-06-00002 - Décision de Subdélégation du 6 janvier 2026 (6 pages)	Page 3
85-2026-01-06-00003 - Décision de subdélégation financière du 6 janvier 2026 (1 page)	Page 10
85-2026-01-06-00004 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 12

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-12-02-00005 - Arrêté n° 25-DDTM85-686 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la réserve des Huttes à Nalliers et Mouzeuil Saint Martin (7 pages)	Page 14
85-2025-12-02-00004 - Arrêté n° 25-DDTM85-687 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'îlot de Chaillezais à Chaillé les Marais (6 pages)	Page 22
85-2025-12-02-00006 - Arrêté n° 25-DDTM85-688 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Graon à Saint Vincent sur Graon et Le Champ Saint Père (8 pages)	Page 29
85-2025-12-02-00007 - Arrêté n° 25-DDTM85-689 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Mont des Alouettes (secteurs Maha et Montassier) aux Herbiers (8 pages)	Page 38
85-2025-12-02-00008 - Arrêté n° 25-DDTM85-690 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'île de Charrouin à Vix (10 pages)	Page 47
85-2025-12-02-00009 - Arrêté n° 25-DDTM85-691 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois du Tèneuf à Chanverrie (6 pages)	Page 58

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-01-06-00002

Décision de Subdélégation du 6 janvier 2026

Service : Direction

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION**  
du 6 janvier 2026

Dossier suivi par : Christophe Mourrieras  
N/Ref : DIR CHMVG  
Objet : Subdélégation de signature

Suite à ma nomination de directeur de la DOPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 2026-DCL/BCI-320 en date du 5 janvier 2026, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus-visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

**I. Administration Générale :**

- **À Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Camille Lacour-Gesnel, Alexandra Bennoit, Katia Roinet, Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatima Zazoua et Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière, Abdelkader Silmi, Florence Morineau :**

Les congés annuels et les autorisations d'absence.

**II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :**

- **À Madame Camille Lacour-Gesnel et Madame Florence Morineau :**

**En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :**

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont para-commercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

Le contrôle des surfaces de vente.

En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ,

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité ;

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

2

19 rue Montesquieu  
85020 LA-ROCHE-SUR-YON CÉDEX  
Tel. :02 51 47 10 00 - Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

### **III. Environnement :**

#### **• À Madame Katia Roinet :**

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

#### **En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du Code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du Code de l'environnement ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du Code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

#### **En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :**

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;

Les dispositions liées à l'autorisation unique à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;

Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

### **IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :**

#### **• À Mesdames Claire Born, Alexandra Bennolt , Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Artoimette Canal, Fatma Zazoua, et Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi :**

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale, des denrées végétales et d'origine végétale ;

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou

d'origine animale, végétales et d'origine végétales, susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;  
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés ;  
La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;  
L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;  
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;  
L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits ;  
Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale ou d'origine végétale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

## **V. Santé et Protection Animales :**

*• À Madame Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière :*

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;  
L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;  
L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;  
L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;  
La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;  
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;  
Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;  
La prescription de mesures ou la suspension de l'activité en cause jusqu'à remise en conformité lors de manquements au titre de la protection animale ;  
Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;  
La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;  
L'autorisation des transporteurs d'animaux vivants et l'agrément de leurs véhicules ;  
La délivrance et retrait du mandat sanitaire.

Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;  
L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements au titre de la réglementation sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;  
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;  
Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique ;  
L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire.

## **VI. Alimentation animale :**

4

19 rue Montesquieu  
85020 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX  
Tél. 02 51 47 10 00 – Mail : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

- **À Mesdames Claire Born, Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger**

L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;  
L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux

**VII. Échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**

- **À Mesdames Claire Born, Jennifer Dalizy, Alexandra Bennoit, Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatiha Zazoua et Messieurs Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière, Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi, chacun dans leur domaine d'attribution :**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

Cette décision abroge celle du 12 décembre 2024.

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe Mourrières





Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-01-06-00003

Décision de subdélégation financière du 6 janvier  
2026



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Direction

**Direction départementale de la  
protection des populations  
de la Vendée**

Dossier suivi par : C.Mourrieras  
Tél. : 02 51 47 12 43  
Mail : christophe.mourrieras@vendee.gouv.fr

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION FINANCIÈRE  
du 6 janvier 2026**

**Décision de subdélégation financière**

Dans le cadre de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, arrêté préfectoral N°26 SGCD-FI-05 en date du 5 janvier 2026, subdélégation est donnée

1. Pour ce qui concerne les validations dans les applications Chorus Formulaire, Chorus Cœur, Chorus DT, Chorale, Escale, à :

- Mme Maryvonne Reynaud (RUO)
- Mme Claire Mandin (RUO)
- Mme Carole Laroy

La décision de subdélégation financière du 24 février 2025 est abrogée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 janvier 2026

Le Directeur départemental de la protection des populations,

  
Christophe Mourrieras

19, rue Montesquieu  
85020 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 47 10 00 - Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-01-06-00004

Subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

Dossier suivi par : C.Mourrieras  
Tél. : 02 51 47 12 43  
Mail : christophe.mourrieras@vendee.gouv.fr

**Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Annexe** : Accréditation des signatures des subdélégués

Dans le cadre de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui m'a été accordée à compter du 6 janvier 2026 par arrêté préfectoral N° 26-SGCD-FI-05 en date du 5 janvier 2026 , je donne subdélégation générale à :

- Mme Maryvonne Reynaud en qualité de directrice adjointe au directeur départemental de la protection des populations de la Vendée


à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Cette décision abroge celle en date du 29 novembre 2023.

La présente décision sera portée au recueil des actes administratifs

Fait à La Roche sur Yon, le 6 janvier 2026

Le Directeur départemental de la protection des populations,

  
Christophe Mourrieras

  
La Directrice Adjointe

Maryvonne Reynaud

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00005

Arrêté n° 25-DDTM85-686 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible de  
la réserve des Huttes à Nalliers et Mouzeuil Saint  
Martin

**Arrêté N°25-DDTM85-686**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la réserve des Huttes  
à Nalliers et Mouzeuil-Saint-Martin

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de la réserve des Huttes à Nalliers et Mouzeuil-Saint-Martin.  
Sa superficie totale est de 153,11 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature
- La cueillette de végétaux, fleurs et champignons
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

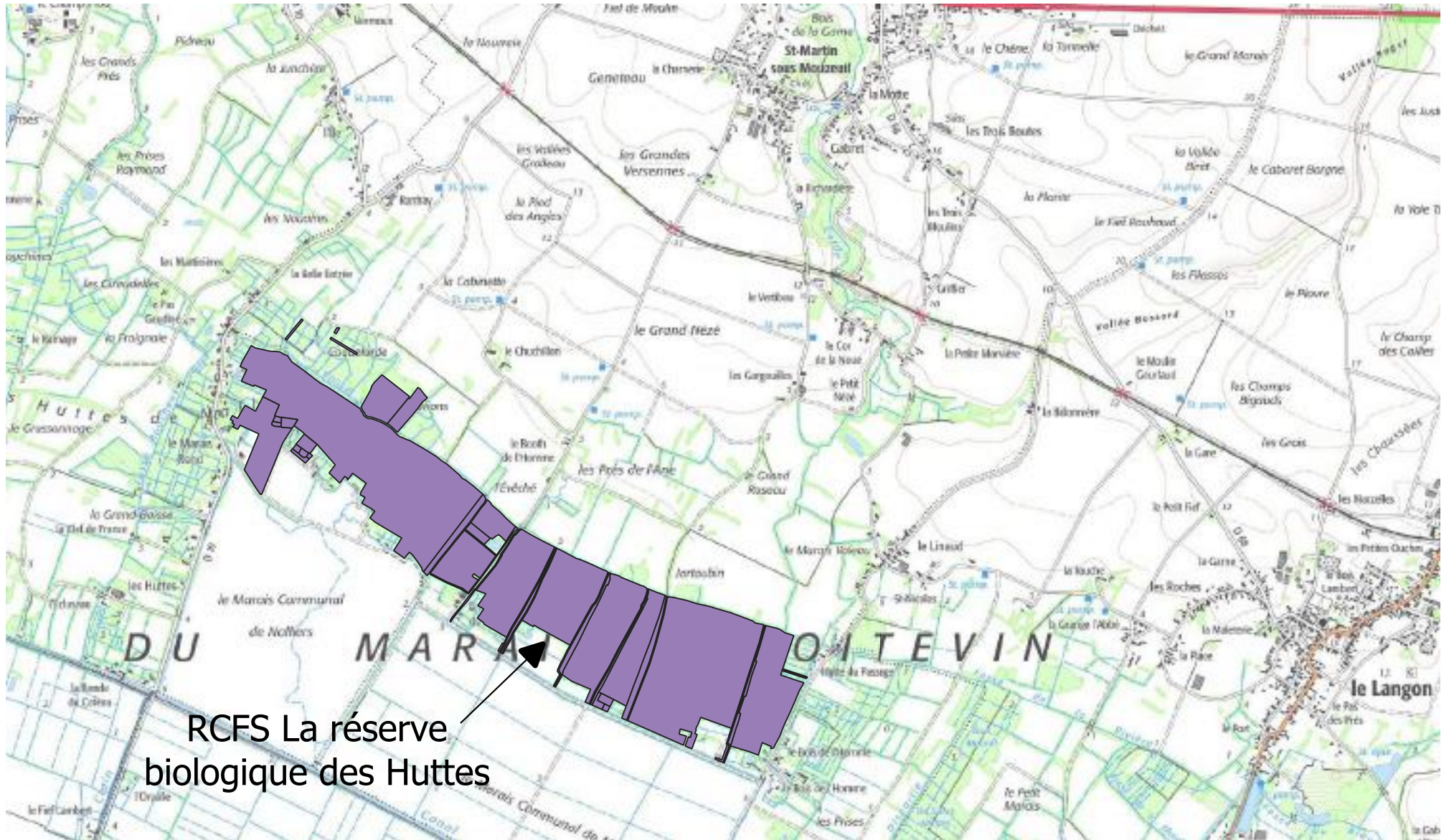
Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

# Plan de situation - Réserve de chasse et de faune sauvage Espaces Naturels Sensibles



RCFS La réserve  
biologique des Huttes



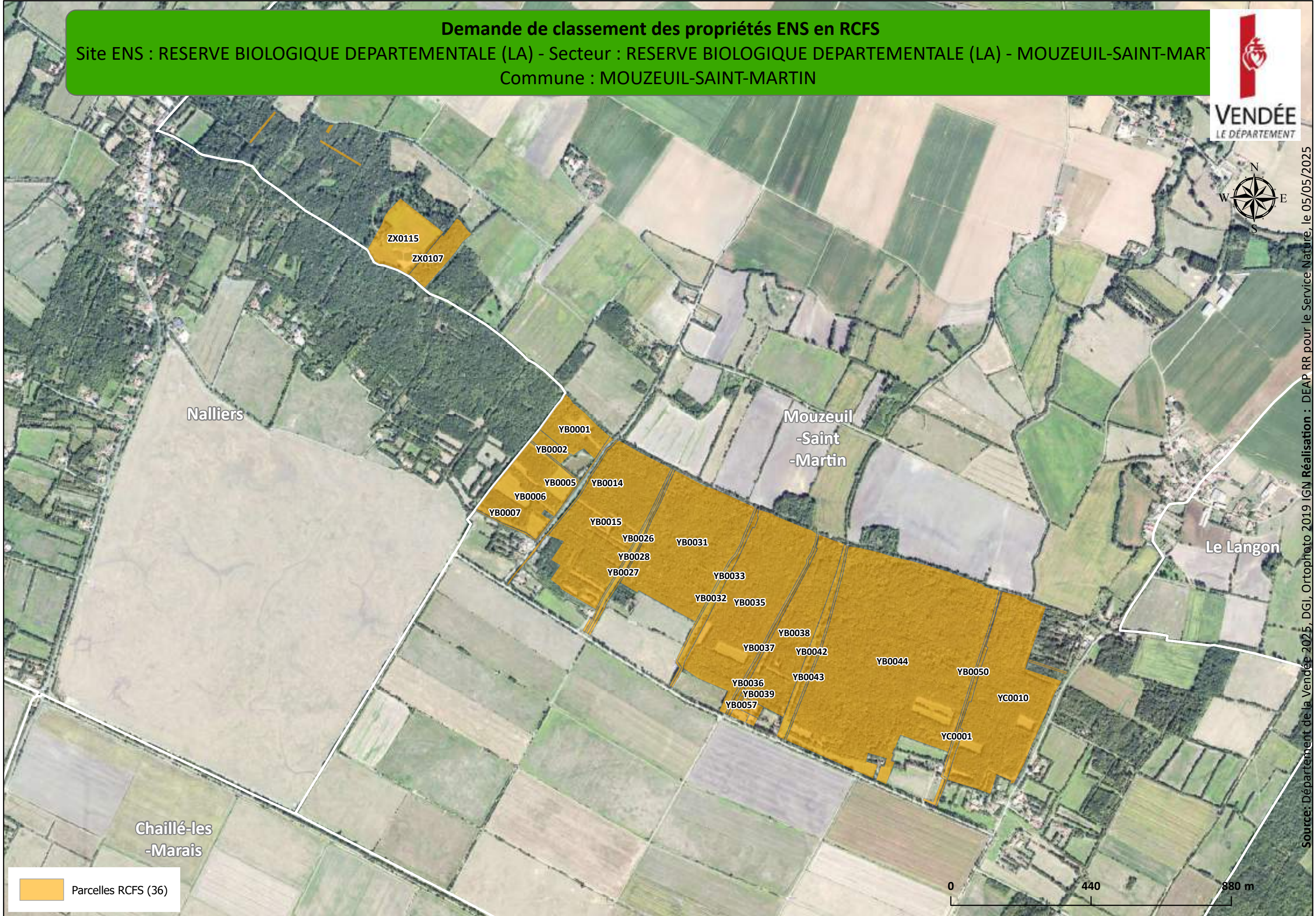
1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

# Demande de classement des propriétés ENS en RCFS

Site ENS : RESERVE BIOLOGIQUE DEPARTEMENTALE (LA) - Secteur : RESERVE BIOLOGIQUE DEPARTEMENTALE (LA) - MOUZEUIL-SAINT-MARTIN  
Commune : MOUZEUIL-SAINT-MARTIN

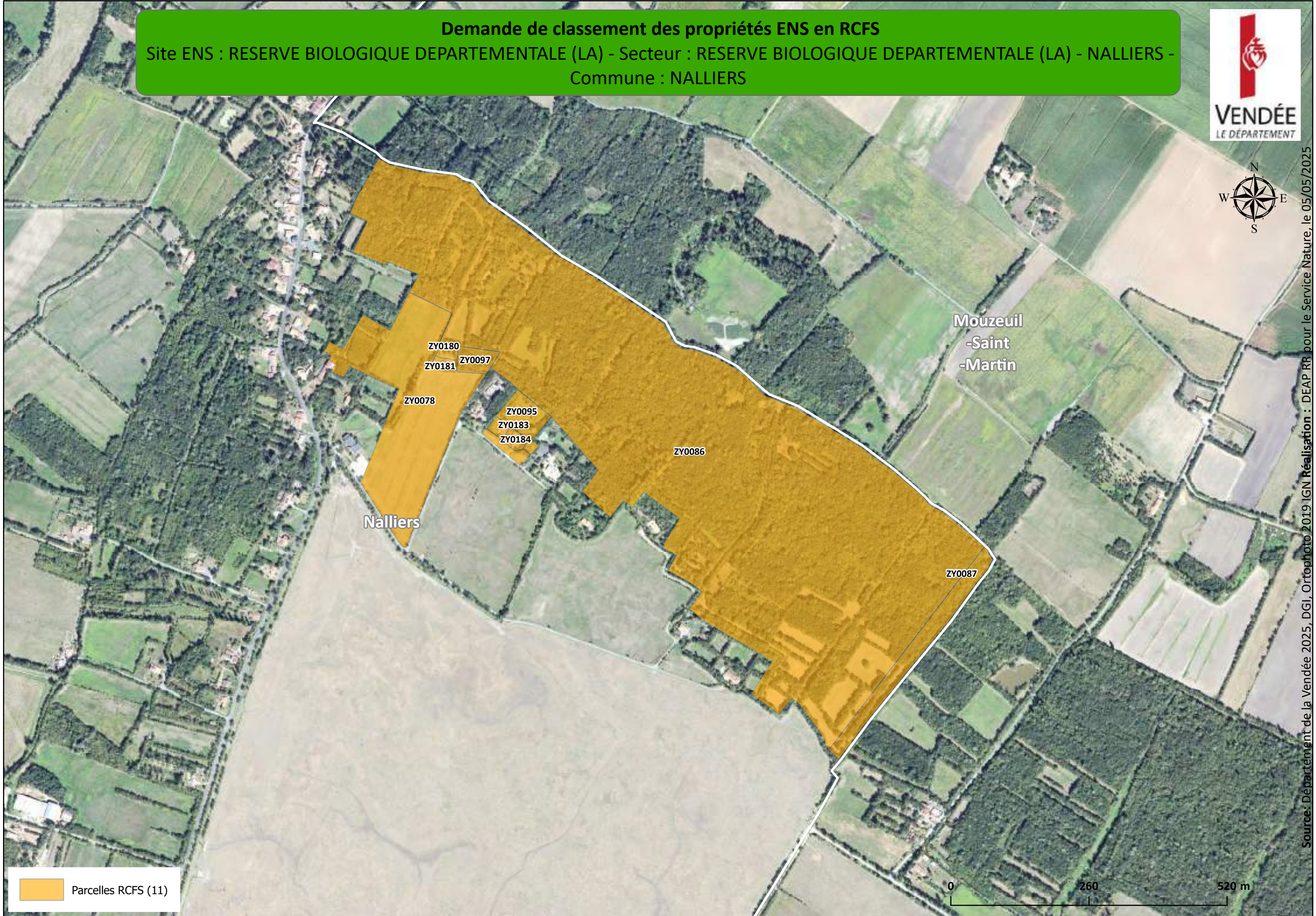


 Parcelles RCFS (36)

0 440 880 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : RESERVE BIOLOGIQUE DEPARTEMENTALE (LA) - Secteur : RESERVE BIOLOGIQUE DEPARTEMENTALE (LA) - NALLIERS -  
Commune : NALLIERS



 Parcelles RCFS (11)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0001	22720
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0031	107930
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZX0107	15130
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0026	2920
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0037	5230
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0038	64240
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0044	303620
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0005	1860
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0028	4190
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0086	423690
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YC0001	5750
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0035	110710
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0040	850
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0057	2990
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0183	795
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0185	510
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0014	3240
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0043	3860
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0050	4320
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0042	15480
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0025	360
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0066	1220
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0039	2140
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZX0115	32010
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0078	60330
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0095	5100
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0100	1660
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0007	1060
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZX0028	1140
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0002	5260
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0006	50480
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YC0014	600
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0087	13640
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0032	4120
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0036	3900
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0033	9870
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZX0145	1440
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YC0010	119300
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YC0131	540
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0015	104010
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0097	3220
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0180	940
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0181	830
85159	NALLIERS	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZY0184	970
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0004	980
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	YB0027	5650
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	RESERVE BIOLOGIQUE D	ZX0142	380

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00004

Arrêté n° 25-DDTM85-687 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible de  
l'îlot de Chaillezais à Chaillé les Marais

**Arrêté N°25-DDTM85-687**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'îlot de Chaillezais à  
Chaillé-les-Marais

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'îlot de Chaillezais à Chaillé-les-Marais.

Sa superficie totale est de 2,97 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

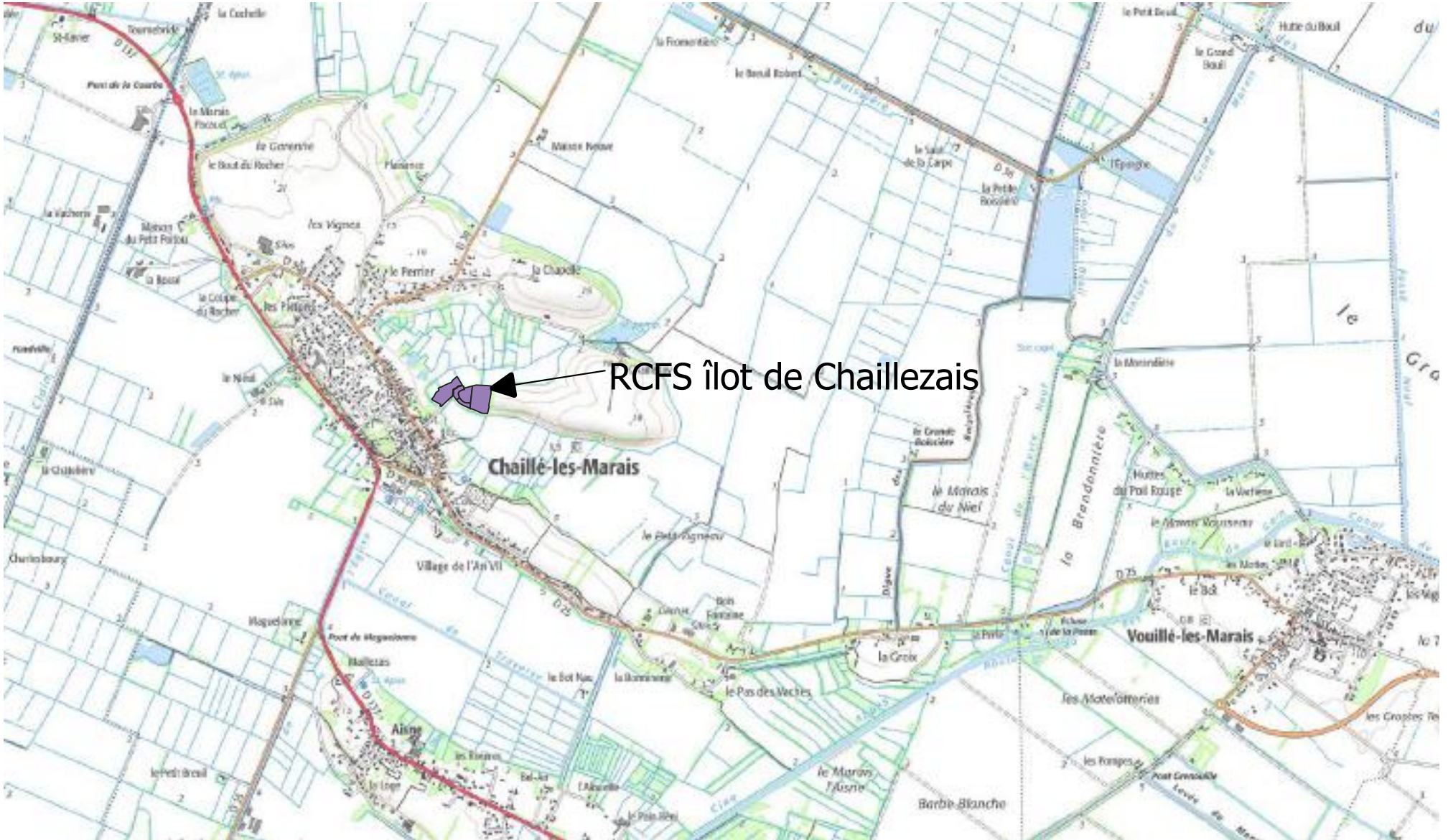
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,

Didier Gérard

# Plan de situation - Réserve de chasse et de faune sauvage Espaces Naturels Sensibles



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

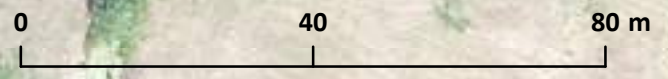
© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : ILOT DE CHAILLEZAIS (L') - Secteur : ILOT DE CHAILLEZAIS (L') -  
Commune : CHAILLE-LES-MARAIS



 Parcelles RCFS (5)



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	REF_PARC	SURF_DGI
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	ILOT DE CHAILLEZAIS (L')	H0182	9410
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	ILOT DE CHAILLEZAIS (L')	H0181	1960
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	ILOT DE CHAILLEZAIS (L')	H0180	4140
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	ILOT DE CHAILLEZAIS (L')	H0179	1530
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	ILOT DE CHAILLEZAIS (L')	H0177	12750

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00006

Arrêté n° 25-DDTM85-688 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
lac du Graon à Saint Vincent sur Graon et Le  
Champ Saint Père

**Arrêté N°25-DDTM85-688**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Graon à Saint-  
Vincent-sur-Graon et Le Champ-Saint-Père

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du lac du Graon à Saint-Vincent-sur-Graon et Le Champ-Saint-Père.  
Sa superficie totale est de 44,75 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac  
Toutefois, sur les parcours autorisés de pêche de la carpe de nuit, les installations temporaires d'abris de pêche et/ou biwys respectant certaines conditions d'intégration paysagère notamment de couleur (brun, kaki ou vert) et de surface au sol : 5m<sup>2</sup> maximum pour un pêcheur et 7 m<sup>2</sup> maximum pour deux pêcheurs sont autorisées. Toute utilisation d'un autre type d'abri ne respectant pas ces conditions sera considérée comme du camping et par conséquent interdite.
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

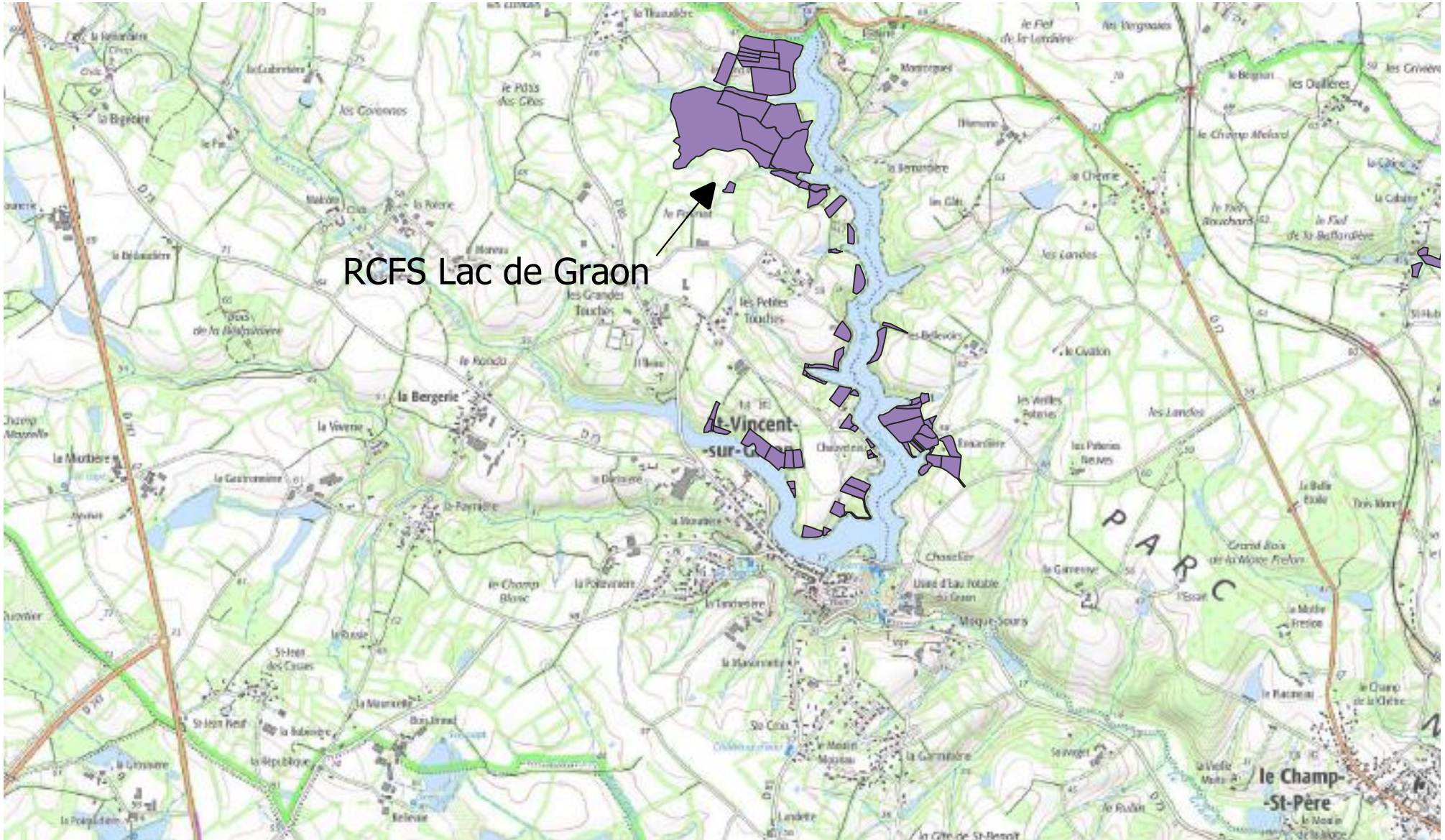
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard



RCFS Lac de Graon

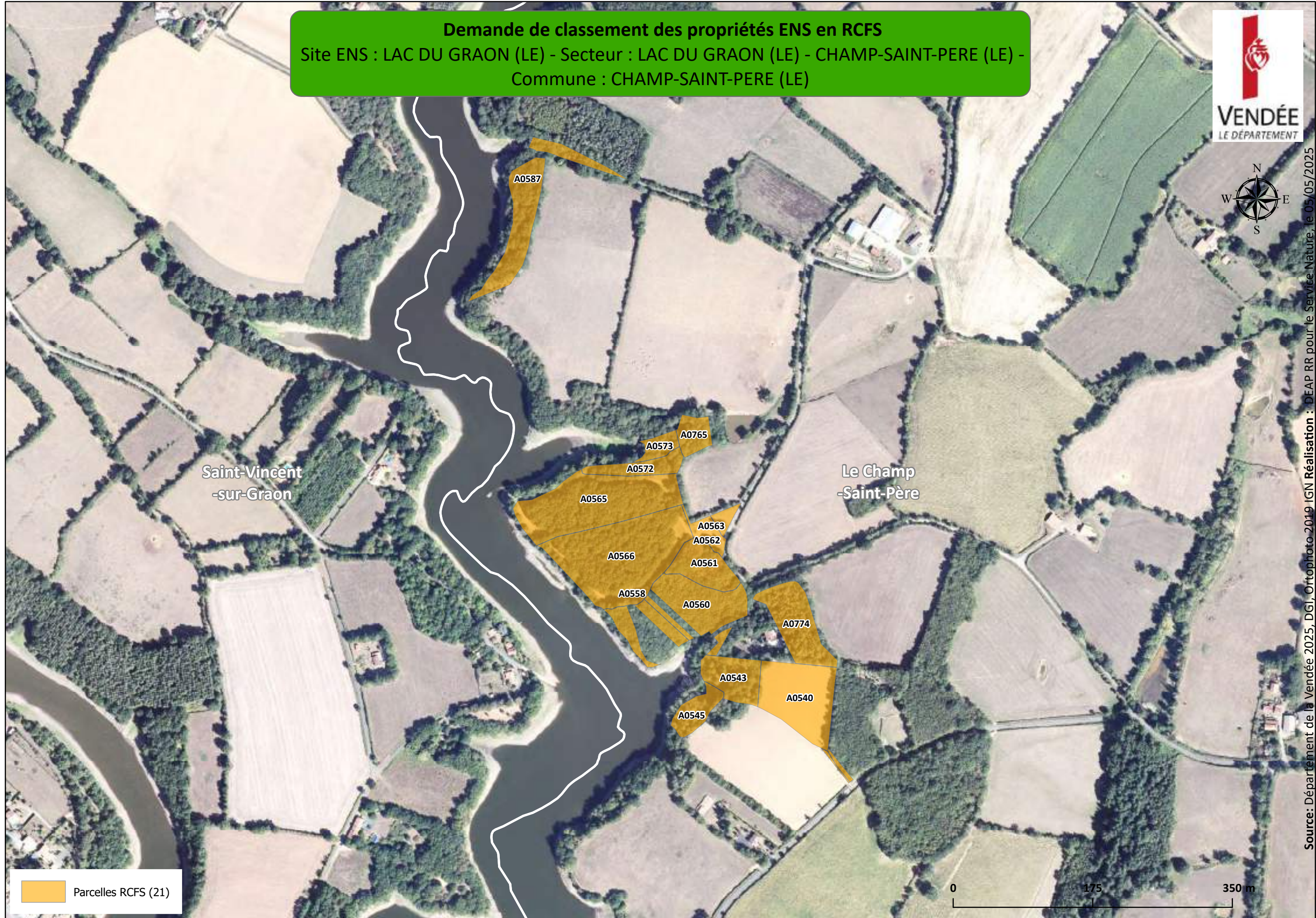


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

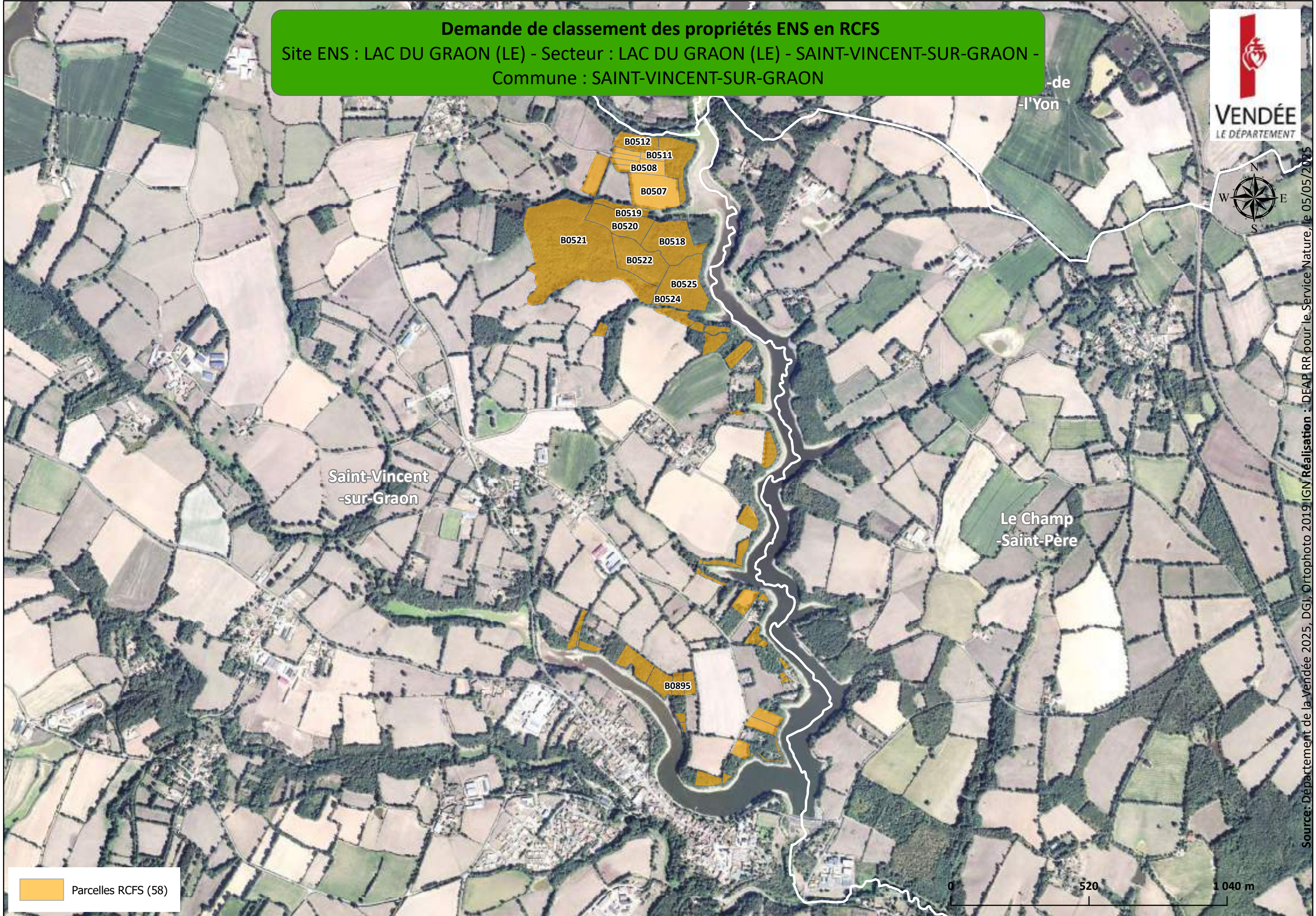
Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : LAC DU GRAON (LE) - Secteur : LAC DU GRAON (LE) - CHAMP-SAINT-PERE (LE) -  
Commune : CHAMP-SAINT-PERE (LE)



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : LAC DU GRAON (LE) - Secteur : LAC DU GRAON (LE) - SAINT-VINCENT-SUR-GRAON -  
Commune : SAINT-VINCENT-SUR-GRAON



Parcelles RCFS (58)

0 520 1 040 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0557	1085
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0565	11560
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0513	16950
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0519	5780
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0594	2035
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0834	4850
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0841	2400
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1184	80
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1201	865
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1498	3729
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1502	4652
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0558	550
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0563	680
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0566	13940
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0774	5490
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0522	23650
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0524	560
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0896	3705
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0915	7070
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1183	24
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1347	5782
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0509	2230
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0573	1200
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0853	2560
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0857	720
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0929	2350
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1105	718
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1670	374
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1585	9123
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0521	104675
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0949	176
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0560	5550
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0572	2140
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0587	5460
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0545	140
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0546	690
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0895	3745
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0914	9470
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0924	1960
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1054	1260
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1108	458
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1351	440
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1457	280
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0542	2580
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0570	5270
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0887	4220
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1667	1158

85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0841	258
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0771	1510
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0512	10090
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0518	25020
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0530	2390
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0572	1520
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0891	555
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1109	552
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1112	5707
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1500	4646
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0508	7870
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1073	2070
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0545	2200
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0555	1420
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0561	3650
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A1007	374
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0535	4880
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0585	4900
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0930	1810
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0510	2150
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0511	2380
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0562	1303
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0765	1760
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0520	20150
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0525	28740
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0836	3030
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0848	820
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0892	1080
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B1093	145
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	LAC DU GRAON (LE)	B0507	22820
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0543	3520
85050	CHAMP-SAINT-PERE (LE)	LAC DU GRAON (LE)	A0540	7720

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00007

Arrêté n° 25-DDTM85-689 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
Mont des Alouettes (secteurs Maha et  
Montassier) aux Herbiers

**Arrêté N°25-DDTM85-689**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Mont des Alouettes  
(secteurs Maha et Montassier) aux Herbiers

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Mont des Alouettes (secteurs Maha et Montassier) aux Herbiers.  
Sa superficie totale est de 80,52 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

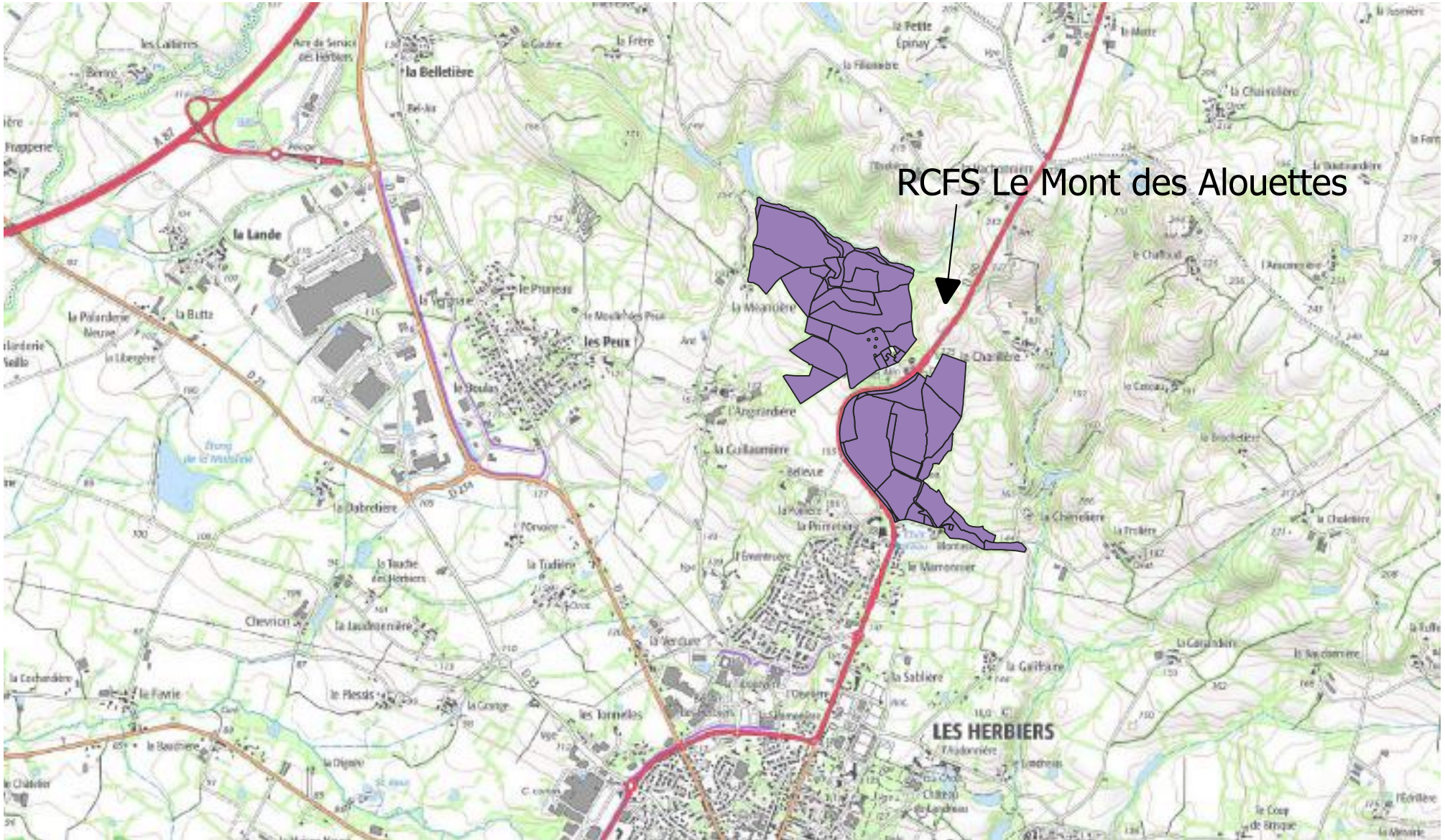
Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

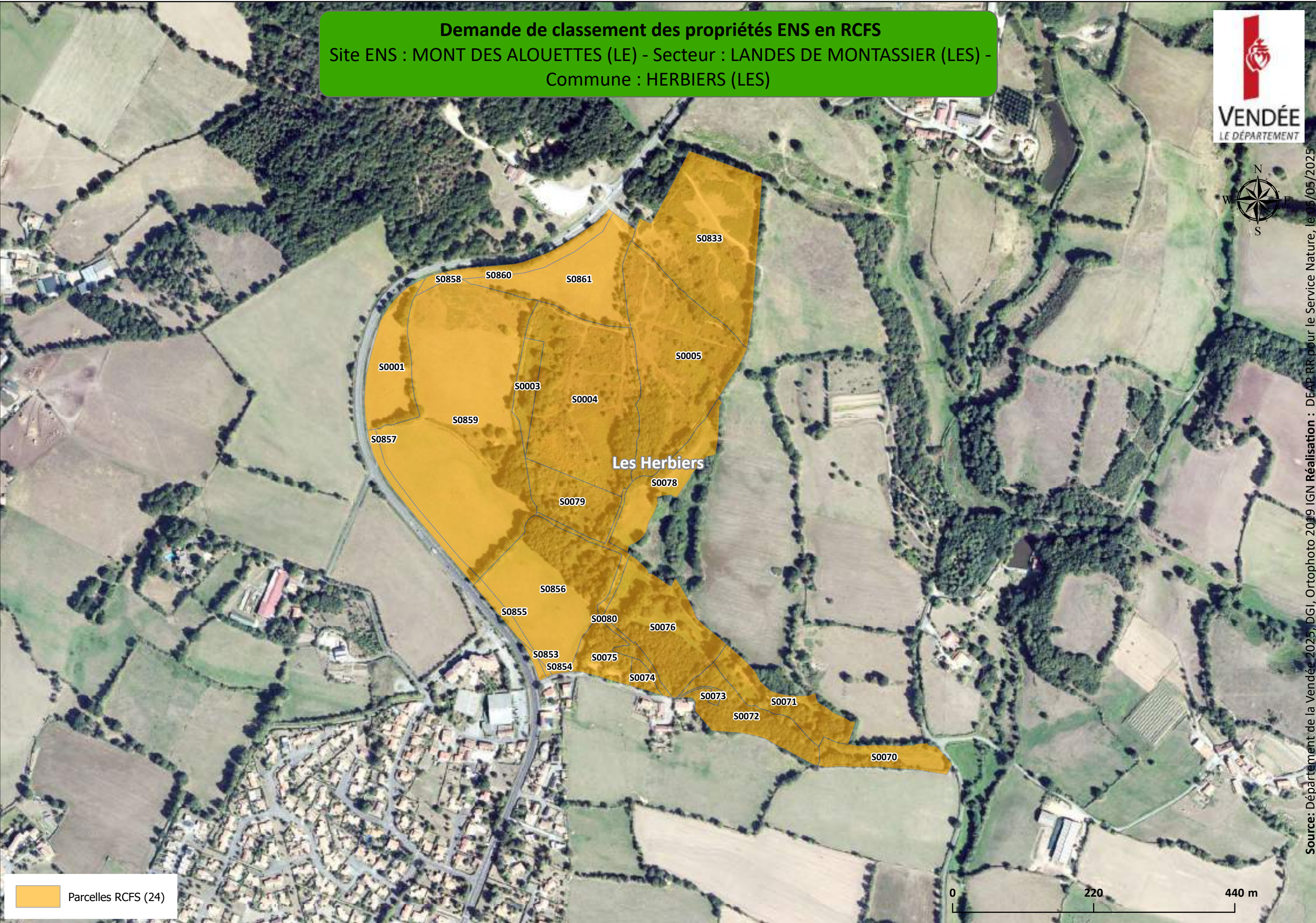


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
ecologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

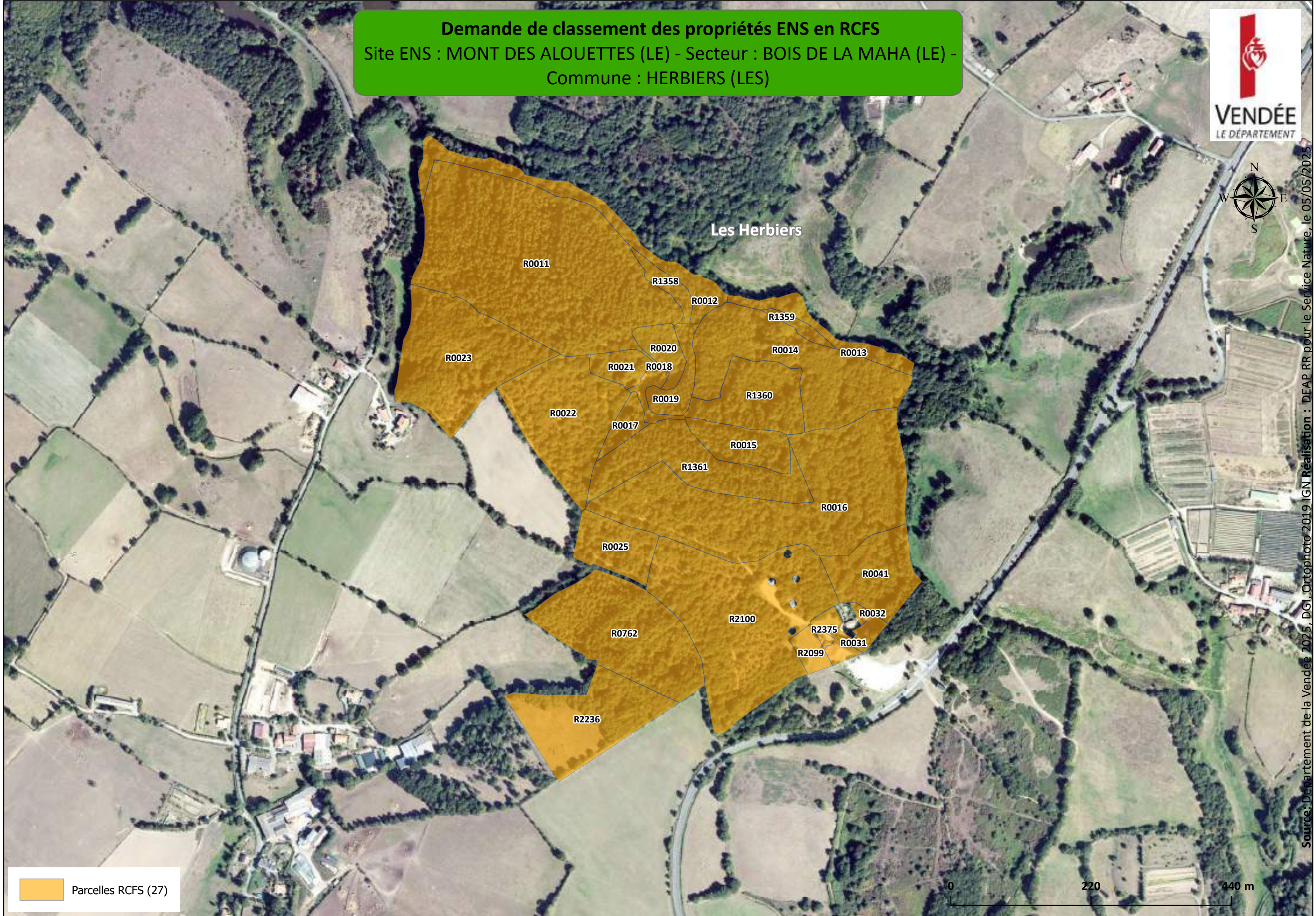
**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : MONT DES ALOUETTES (LE) - Secteur : LANDES DE MONTASSIER (LES) -  
Commune : HERBIERS (LES)



 Parcelles RCFS (24)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : MONT DES ALOUETTES (LE) - Secteur : BOIS DE LA MAHA (LE) -  
Commune : HERBIERS (LES)



 Parcelles RCFS (27)

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019, IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	NOM_SECTEUR	REF_PARC(SURF_DG)	
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0013	6260
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0071	10280
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0853	640
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0858	875
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0861	18715
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0021	4110
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0031	1740
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R2375	1677
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0079	10630
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0080	4490
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0012	13080
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0020	4570
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0022	26870
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R1358	2850
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0005	37500
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0070	7535
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0856	29775
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0023	32000
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0032	650
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R2099	2800
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R2373	1971
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0074	1460
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0078	11180
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0854	215
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0011	79070
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R1359	1750
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R2100	49920
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R2236	22856
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0073	570
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0833	35790
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0855	1800
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0017	3340
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R1360	14800
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0072	11380
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0018	2480
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0019	5070
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0025	9900
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0762	31460
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R1361	21380
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0004	40840
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0076	20225
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0014	31960
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0015	8600
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0016	59600
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	BOIS DE LA MAHA (LE)	R0041	13970
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0001	12650
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0003	4550

85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0075	5965
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0857	3490
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0859	75295
85109	HERBIERS (LES)	MONT DES ALOUETTES (LE)	LANDES DE MONTASSIER (	S0860	4695

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00008

Arrêté n° 25-DDTM85-690 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible de  
l'île de Charrouin à Vix

**Arrêté N°25-DDTM85-690**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'île de Charrouin à  
Vix

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible de l'île de Charrouin à Vix.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Sa superficie totale est de 100,93 ha.

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de tous les types de pêche
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature
- La cueillette de végétaux, fleurs et champignons
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).
- La navigation à bord de tous types d'embarcation (barques, canoë, float-tube...)

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 5, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

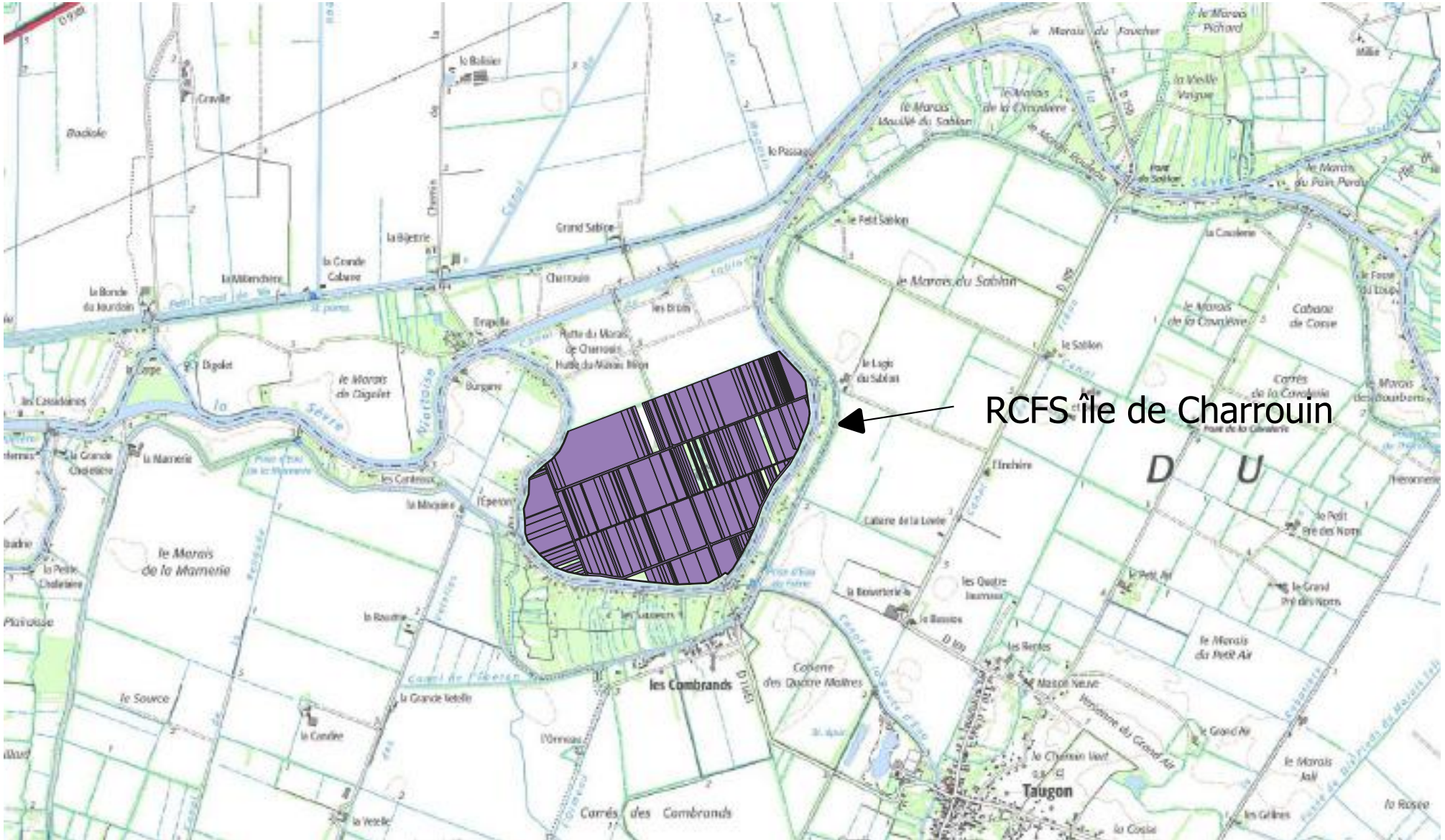
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

# Plan de situation - Réserve de chasse et de faune sauvage

## Espaces Naturels Sensibles



RCFS île de Charrouin

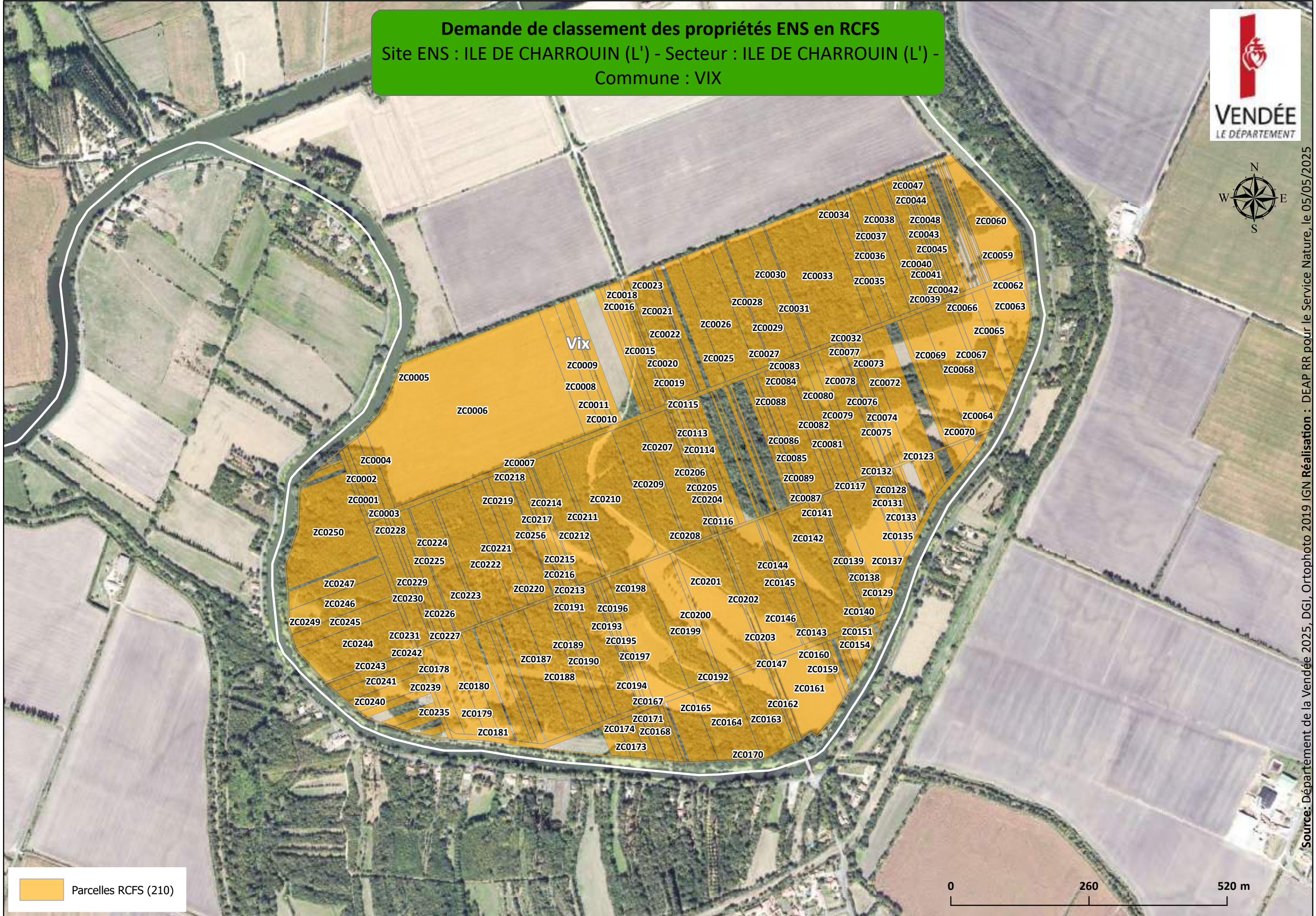


1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
[ecologique.gouv.fr](http://ecologique.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
 Site ENS : ILE DE CHARROUIN (L') - Secteur : ILE DE CHARROUIN (L') -  
 Commune : VIX



Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUN	NOM_SITE	REF_PARC	SURF_DGI
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0006	90270
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0007	6200
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0022	330
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0029	11670
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0066	7850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0074	2840
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0085	4250
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0125	850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0136	300
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0159	930
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0161	14000
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0170	1430
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0178	4240
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0185	3630
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0208	1400
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0211	2080
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0219	8910
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0226	4700
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0231	3520
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0235	1150
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0238	760
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0241	4020
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0018	1210
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0043	920
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0047	2450
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0057	970
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0063	8500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0065	4540
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0070	2150
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0084	8550
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0088	3050
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0093	1170
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0124	1050
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0132	450
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0140	1020
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0153	1110
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0160	960
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0162	750
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0163	10850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0179	6750
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0192	6380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0197	3350
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0203	4170
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0212	11840
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0213	3030
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0233	520
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0243	900

85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0245	5820
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0246	8910
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0249	1490
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0001	1170
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0003	3380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0011	3690
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0015	2200
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0016	2420
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0021	950
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0025	7620
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0027	7050
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0048	2420
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0064	930
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0067	2150
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0073	4600
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0115	2970
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0119	410
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0123	370
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0138	7590
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0139	850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0145	850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0146	16050
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0149	140
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0154	1040
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0165	6650
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0187	11880
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0189	4850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0196	1520
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0200	2500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0209	13340
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0210	26620
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0218	4250
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0222	16440
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0242	3250
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0019	2550
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0020	12240
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0023	3520
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0030	7410
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0034	5000
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0035	5300
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0046	3300
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0053	450
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0056	1100
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0061	820
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0072	12060
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0079	3600
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0086	380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0094	270

85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0097	2210
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0113	3500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0133	1240
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0135	2960
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0164	11830
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0169	2390
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0172	1500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0181	5130
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0188	11480
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0193	10380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0206	1590
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0230	6840
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0239	1950
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0250	23270
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0254	230
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0004	2890
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0005	630
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0008	7990
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0041	6100
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0044	1100
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0055	1400
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0062	380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0080	4150
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0083	3000
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0087	1830
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0128	500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0130	1090
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0144	2870
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0147	2430
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0157	680
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0167	670
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0171	1420
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0190	2130
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0194	820
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0195	2050
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0198	17660
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0199	13870
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0201	20930
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0215	2380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0224	11230
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0225	750
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0236	1670
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0253	860
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0256	500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0031	700
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0032	5760
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0033	30480
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0037	7790

85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0038	3400
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0039	5950
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0052	470
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0069	10210
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0075	2950
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0089	1800
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0106	800
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0116	2650
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0126	1210
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0137	13330
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0142	14980
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0143	7540
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0152	560
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0183	5850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0204	2610
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0220	3320
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0223	1500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0228	1830
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0247	6120
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0014	2600
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0028	600
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0036	1720
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0042	1850
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0045	1700
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0059	1000
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0076	500
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0077	2650
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0082	2400
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0117	2700
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0120	1320
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0131	710
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0134	1810
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0168	980
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0180	5190
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0202	1210
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0216	3450
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0229	1730
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0244	15030
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0002	1520
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0009	4690
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0010	2100
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0017	5380
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0026	15490
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0040	1050
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0050	620
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0060	14150
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0068	14070
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0078	8950

85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0081	5170
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0110	1230
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0114	3000
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0129	3970
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0141	5490
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0151	290
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0155	900
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0156	870
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0173	2200
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0174	2180
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0184	2410
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0191	5540
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0205	1210
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0207	12030
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0214	650
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0217	1620
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0221	7260
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0227	3700
85303	VIX	ILE DE CHARROUIN (L')	ZC0240	3840

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-02-00009

Arrêté n° 25-DDTM85-691 instituant une réserve  
de chasse et de faune sauvage sur la propriété  
départementale de l'Espace Naturel Sensible du  
bois du Téneuf à Chanverrie

**Arrêté N°25-DDTM85-691**  
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois du Téneuf à  
Chanverrie

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25\_05\_02\_02 du 16 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;  
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;  
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;  
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;  
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;  
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1er** – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du bois du Téneuf à Chanverrie.  
Sa superficie totale est de 17,40 ha.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

**Article 3** – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravaning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portable...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour.
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...).

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

**Article 6** - La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

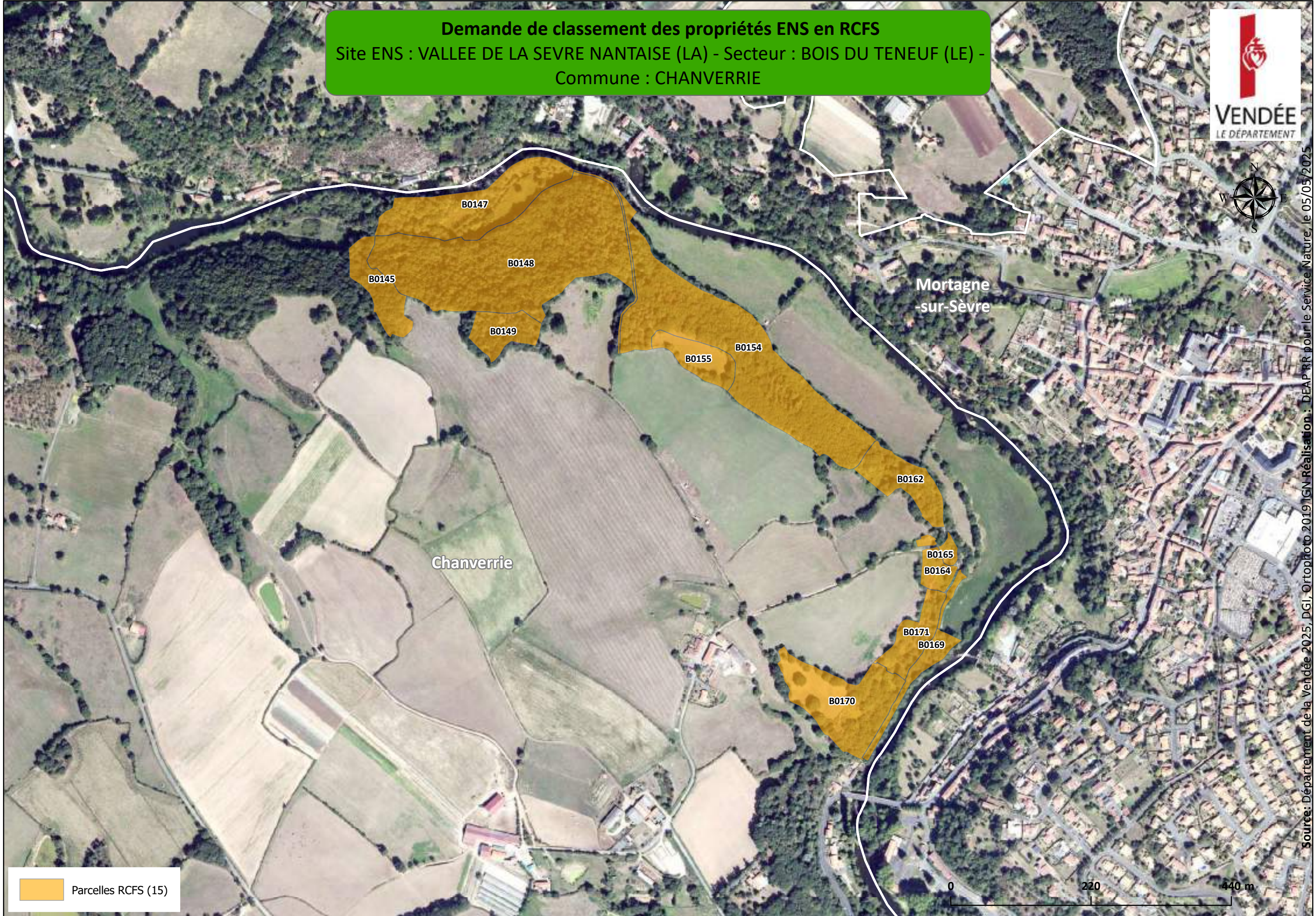
Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la  
mer,



Didier Gérard

**Demande de classement des propriétés ENS en RCFS**  
Site ENS : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (LA) - Secteur : BOIS DU TENEUF (LE) -  
Commune : CHANVERRIE



 Parcelles RCFS (15)

0 220 440 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019, IGN Réalisation : DEAP RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

# Plan de situation - Réserve de chasse et de faune sauvage

## Espaces Naturels Sensibles



1/25 000 - Source IGN et Conseil Départemental de la Vendée

© DDTM de la Vendée - 2025

Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Vendée  
[ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) - [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>NOM_SITE</b>	<b>NOM_SECTEUR</b>	<b>REF_PARC</b>	<b>SURF_DGI</b>
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0147	19200
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0148	52130
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0154	41610
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0155	6000
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0145	7200
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0162	8180
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0168	800
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0169	3895
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0171	6185
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0151	1140
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0163	475
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0164	3030
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0170	17050
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0149	6200
85302	CHANVERRIE	LA SEVRE NANTAISE (LA)	BOIS DU TENEUF	B0165	1000